

annotera au dos du contrat le fait de sa transcription au registre et le remettra au maître de l'apprenti; et le préposé aura droit à une piastre pour transcrire le brevet comme susdit; et toutes les fois qu'un tel brevet sera transporté ou annulé, et si l'apprenti décède ou déserte, le maître de l'apprenti devra, dans les sept jours du transport, de l'annulation, du décès ou de la désertion, si le fait a lieu en Canada, ou, s'il a lieu ailleurs, aussitôt après que les circonstances le permettront, en donner avis au dit préposé pour qu'il en soit fait mention au registre; et quiconque manquera de se conformer aux prescriptions de la présente section encourra une amende de pas plus de quarante piastres.

Les cessions de brevets, et la mort des apprentis, etc., seront significées au préposé.

25. Le patron de tout navire de mer canadien allant à l'étranger devra, avant d'emmener de quelque endroit des dites provinces un apprenti-matelot en mer, le faire comparaître devant le préposé en présence duquel aura été engagé l'équipage, et représenter au dit préposé le brevet d'apprentissage et le transport ou les transports de ce brevet, s'il y en a eu; — le nom de l'apprenti-matelot, la date du brevet, du transport ou des transports de ce brevet, s'il y en a eu, et le nom du port ou des ports auxquels ils auront été enregistrés, seront annotés sur le contrat d'engagement; et, faute de se conformer à cette disposition, le patron encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de vingt piastres.

Les apprentis et leurs brevets seront représentés au préposé avant chaque voyage.

ENGAGEMENT DES MATELOTS.

26. Le patron de tout navire canadien employé au commerce de l'intérieur, à l'exception des bâtiments de moins de quatre-vingts tonneaux de port enregistré, passera, de la manière ci-après énoncée, un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en qualité d'homme d'équipage. Tout tel contrat sefa, autant du moins que les circonstances le permettront, dans la formule A de la cédula ci-annexée; il sera daté du jour de l'apposition de la première signature, et signé par le patron avant de l'être par le matelot, et il contiendra les mentions suivantes, qui en formeront les stipulations, savoir:—

Contrats avec les matelots de certains navires.

1. La nature, et, autant que possible, la durée du voyage ou de l'engagement;

2. Le nombre et la dénomination des gens de l'équipage, avec mention spéciale du nombre des matelots;

3. Le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service;

4. La nature du service de chaque homme;

5. La quotité de gages de chaque homme;

6.